

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS7251

présenté par

M. Iordanoff, Mme Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 9

Après le mot :

« ressources »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« sont déterminées par la commission mentionnée à l'article L. 221-5 et approuvées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission ATMP est gouvernée paritairement et le financement de la branche s'appuie sur la cotisation des employeurs uniquement, cela étant issu du compromis social historique et fondateur de 1898 de la branche ATMP entre les partenaires sociaux et l'État. Les partenaires sociaux, en lien avec la direction des risques professionnels sont garants de l'équilibre financier de la branche par les actions menées en matière de prévention et de réparation. C'est grâce à cette gouvernance paritaire que la branche assure ses missions et son équilibre financier. C'est pourquoi l'amendement prévoit de laisser prioritairement la main à celle-ci pour proposer le montant de la dotation.

L'amendement, travaillé avec la CFDT, prévoit également que les modalités de fonctionnement du fonds et les conditions dans lesquelles il finance les actions prévues sont déterminées par les partenaires sociaux siégeant à la CATMP. La branche ATMP étant financeur du fonds de prévention de l'usure professionnelle via une partie de ses excédents, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer les financements accordés en lien avec les politiques de prévention primaire, de désinsertion professionnelle et de maintien en emploi.